

SLOW

**PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2025**

Ordre du jour du Conseil Municipal

- 1) Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 mars 2025
- 2) Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la CCHVO 2026-2032, dans le cadre d'un accord local
- 3) Taxe d'aménagement : instauration d'un secteur à taux majoré
- 4) Règlement intérieur des services municipaux et tarifications à compter du 1^{er} septembre 2025 : accueils périscolaires et de loisirs- Restauration scolaire-Local Jeunes-Relais Petite Enfance-Lieu d'Accueil Enfants-Parents
- 5) Subventions aux associations pour l'année 2025
- 6) Attribution de chèques cadeaux – Concours Halloween
- 7) Attribution de chèques cadeaux – Concours Fête du Village
- 8) Attribution de chèques cadeaux – Concours Fête de la Nature
- 9) Taxe locale sur la publicité extérieure
- 10) Décision Modificative N°1 – Budget communal et régime des provisions
- 11) Adhésion à la compétence facultative « Groupe Fermé d'Utilisateurs » GFU du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique (VONum) et autorisation de signature de la convention-cadre afférente
- 12) Adhésion à la compétence facultative « dispositifs mutualisés de vidéoprotection » du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique et autorisation de signature de la convention cadre afférente, précisant les modalités techniques, administratives et financières
- 13) Demande de subvention au Département et à la Région Ile de France – Projet de déploiement de la vidéoprotection
- 14) Modification du tableau des effectifs : création d'emploi d'adjoint d'animation
- 15) Renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de Neuilly en Thelle – Avis de la Commune
- 16) Fixation de tarif de redevance d'occupation temporaire du domaine public – Exploitation d'un distributeur automatique
- 17) Décisions du Maire
- 18) Actualités des syndicats et de la CCHVO
- 19) Questions des élus.

Convoqué le 28 mai 2025, le Conseil Municipal de la Commune de Bernes sur Oise s'est réuni en Salle du Conseil, le 5 juin 2025, à 20h, sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier ANTJ

Nombre de membres en exercice : 22

Etaient présents : 13- Elodie ALBENDIN, Olivier ANTJ, Véronique APPOLONUS, Nathalie BAHIL, Denis DUBOSQUELLE, Michel MALINGRE, Olivier FOUR, Anne-Marie GALLIMARD, Maryline GIRARD, Stéphane LACOSTE, Nicolas MEYFROODT, Dorothee OULIE, Nicolas TAGUAY

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 6- Lisa CODET, Virginie COUTINHO, Abdoulaye DIATTA, Carine FRAISSE, Ronald GEORGES, Sayed RUNJANALLY,

Absents donnant pouvoir : 3- Céline FOURQUAUX à Michel MALINGRE, Sandra ORLUC à Olivier FOUR, Sylvia WARNER à Denis DUBOSQUELLE

Secrétaire de séance : Denis DUBOSQUELLE

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 h.

1) Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 mars 2025

Rapporteur : M. ANTY, maire

A l'unanimité des suffrages exprimés

approuve le procès-verbal du Conseil Municipal.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

2) Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la CCHVO 2026-2032, dans le cadre d'un accord local

Réf : CM 2025-25

Rapporteur : M. ANTY, maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral en date du n° A19-308 du 15 octobre 2019, fixant le nombre et la répartition des sièges actuels du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (CCHVO),

Vu la circulaire du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Vu le courrier du Préfet du Val d'Oise en date du 3 avril 2025 rappelant la circulaire sus-mentionnée,

Considérant que la composition de la CCHVO est fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Considérant que cette composition peut être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2026 comme suit :

- ✓ Selon la répartition de droit commun fixé par la loi
- ✓ Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges
 - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT

Considérant que pour conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes,

Considérant que les délibérations des communes doivent être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté,

Considérant qu'à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [droit commun] à 41 sièges et 3 suppléants pour les communes de moins de 1 000 habitants, le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCHVO, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Considérant qu'au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [droit commun],

Considérant la proposition du Bureau Communautaire en date du 26 mai 2026, de conclure, entre les communes membres de la CCHVO, un accord local,

Considérant que ce dernier consiste à attribuer un siège complémentaire par rapport à la répartition de droit commun aux communes dont le nombre d'habitants est compris entre 1 000 et 3 000 habitants.

Considérant que cette proposition fixe à 43 et 3 suppléants le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la CCHVO à partir de 2026, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Population municipale * * Ordre décroissant de population	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Persan	14 348	15
Beaumont-sur-Oise	9 931	10
Champagne-sur-Oise	5 022	5
Bruyères-sur-Oise	4 907	5
Bernes-sur-Oise	2 703	3
Mours	1 680	2
Ronquerolles	890	1
Nointel	887	1
Noisy-sur-Oise	582	1

Soit un total de 43 sièges (et 3 sièges de suppléants pour les 3 communes de moins de 1 000 habitants)

M. ANTY indique que pour notre Commune, le nombre de sièges passe de 2 à 3, soit 1 poste supplémentaire, cette composition apporte davantage d'équité pour les « moyennes communes » comme Bernes.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 : CONFIRME de fixer à 43 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, retenu dans le cadre d'un accord local réparti comme suit :

Nom des communes membres	Population municipale * * Ordre décroissant de population	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Persan	14 348	15
Beaumont-sur-Oise	9 931	10
Champagne-sur-Oise	5 022	5
Bruyères-sur-Oise	4 907	5
Bernes-sur-Oise	2 703	3
Mours	1 680	2
Ronquerolles	890	1
Nointel	887	1
Noisy-sur-Oise	582	1

Soit un total de 43 sièges (et 3 sièges de suppléants pour les 3 communes de moins de 1 000 habitants)

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3) Taxe d'aménagement : instauration d'un secteur à taux majoré

Réf. CM 2025-26

Rapporteur : M. ANTY, maire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les Communes et les départements. Elle est instituée de plein droit, dans les Communes dotées d'un plan local d'urbanisme (L 331-2 du Code de l'Urbanisme).

Le produit de la taxe d'aménagement permet de financer les opérations d'aménagement.

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 m, y compris les combles et les caves.

L'article L.331-15 du code de l'urbanisme abrogé et codifié à l'article 1635 quater N du code général des impôts par l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 ouvre la possibilité d'augmenter le taux de la part communale de la taxe d'aménagement jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, « si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ».

Présentation de la majoration du taux de taxe d'aménagement sur le secteur du Chemin Pavé

Le projet de requalification de la zone d'activités « Chemin Pavé » porte sur une surface de 360 000 m² (36 ha) dont 229 294 m² (22,92 ha) sur la Commune de Bernes sur Oise.

Ce secteur à vocation économique est en pleine mutation : une étude de requalification est en cours depuis 2024.

L'objectif du programme est d'améliorer l'attractivité de la zone dont les multiples usages à la fois économiques, sociaux et environnementaux doivent être pris en compte.

En effet, au regard des activités implantées et envisageables sur ce secteur, avec un volume très important de flux de véhicules poids lourds, un confortement de la voirie est nécessaire au vu des détériorations constatées et dont le coût de réparation annuelle est conséquent.

Les réseaux existants, eaux usées, eau potable et défense incendie devront suffisamment être dimensionnés pour répondre aux besoins et à la densification de la zone.

De plus, ce secteur en l'absence d'un réseau d'eau pluviale, occasionne une pollution notamment en hydrocarbure lors des intempéries qui nécessite des travaux et des aménagements (création de bassin de rétention...).

Par ailleurs, le stationnement non organisé et anarchique sur la zone présente un risque accidentogène qu'il y a lieu de traiter.

Enfin, l'absence d'une voie « mobilité douce » et d'éclairage public constituent un danger pour les salariés du secteur se rendant à pied ou à vélo à leur entreprise, il est donc nécessaire de prévoir un tel aménagement pour la sécurité des usagers.

Il est proposé de majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement du secteur « Chemin Pavé » (Cf. plan et parcelles en annexe) compte tenu des aménagements publics nécessaires et des coûts importants de ces derniers, en le portant à 12 %.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 à L.331-46,

VU l'ordonnance n°2022-1102 du 1^{er} août 2022 au 1^{er} septembre 2022 et notamment son article 1,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 1635 quater A et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2019 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 30 mars 2023.

CONSIDERANT le projet de requalification de la zone d'activités « Chemin Pavé »,
 CONSIDERANT que l'objectif du programme est d'améliorer l'attractivité de la zone dont les multiples usages à la fois économiques, sociaux et environnementaux doivent être pris en compte,
 CONSIDERANT qu'au regard des activités implantées et envisageables sur ce secteur, avec un volume très important de flux de véhicules poids lourds, un confortement de la voirie est nécessaire au vu des détériorations constatées et dont le coût de réparation annuelle est conséquent,
 CONSIDERANT que l'absence d'un réseau d'eau pluviale, occasionne une pollution notamment en hydrocarbure lors des intempéries, qui nécessite des travaux et des aménagements (création de bassin de rétention...),
 CONSIDERANT que les réseaux existants, eaux usées, eau potable et défense incendie devront suffisamment être dimensionnés pour répondre aux besoins et à la densification de la zone,
 CONSIDERANT que le stationnement non organisé et anarchique sur la zone présente un risque accidentogène qu'il y a lieu de traiter,
 CONSIDERANT que l'absence d'une voie « mobilité douce » et d'éclairage public constituent un danger pour les salariés du secteur se rendant à pied ou à vélo à leur entreprise, nécessite donc de prévoir un tel aménagement pour la sécurité des usagers,
 CONSIDERANT les coûts importants des aménagements publics nécessaires sus-mentionnés,
 CONSIDERANT que le taux de la taxe d'aménagement sur la commune est fixé à 5%,
 CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.331-15 du code de l'urbanisme la collectivité peut par délibération motivée augmenter le taux de la taxe d'aménagement jusqu'à 20 % dans certains secteurs,
 CONSIDERANT qu'au regard du coût des aménagements envisagés sur le secteur « Chemin pavé » (Cf. plan et parcellaires en annexe), il est nécessaire de redéfinir le taux de la taxe d'aménagement du dit secteur en le portant à 12 % au lieu de 5% actuellement,
 CONSIDERANT que cette décision sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2026,
M. ANTY précise que le Chemin Pavé va être complétement réaménagé (consolidation de routes, esthétique de la zone intéressante pour les entreprises qui couvre Bruyères aussi ; un accès sera modifié au niveau de Derichebourg, les berges seront mises en valeur...)
3 acteurs majeurs sont concernés : les entreprises, la CCHVO qui porte le projet et le SMBO qui traite avec VNF (Voies Navigables de France).
 Après en avoir délibéré, à la majorité : 15 voix pour, 1 voix contre (S. WARNER)

DECIDE de majorer le taux de la taxe d'aménagement à 12% sur le secteur du « Chemin pavé » selon un plan cadastral comprenant les parcelles suivantes :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
ZC	0115
ZC	0116
ZC	0117
ZC	0118
ZC	0119
ZC	0120
ZC	0123
ZC	0124
ZC	0125
ZC	0127
ZC	0128
ZC	0129
ZC	0130
ZC	0131
ZC	0132
ZC	0133
ZC	0142
ZC	0143
ZC	0146
ZC	0147
ZC	0154
ZC	0155
ZC	0184
ZC	0185
ZC	0270

ZC	0272
ZC	0370
ZC	0371

PRECISE que dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et maintenu à 5%
 DIT que la présente délibération et le plan ci-joint seront annexés pour information au plan local d'urbanisme.
 DIT que la présente délibération et le plan ci-joint seront notifiés aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

4) Règlement intérieur des services municipaux et tarifications à compter du 1^{er} septembre 2025 : accueils périscolaires et de loisirs- Restauration scolaire-Local Jeunes-Relais Petite Enfance-Lieu d'Accueil Enfants-Parents

Réf. : CM 2025-27

Rapporteur : Mme BAHIL, adjointe au maire

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°27 du 14 avril 2016 portant intégration du quotient familial de la CAF,

Vu la délibération n°52 du 15 septembre 2020 portant réorganisation du service enfance-jeunesse,

Vu la délibération n°2024-27 du 30 mai 2024 portant modification du règlement des services aux familles et tarifications,

Considérant la nécessité de prendre en compte la revalorisation des tarifs pour les accueils de loisirs,

Cette évolution s'inscrit dans le cadre d'une politique tarifaire de la Commune qui prenne en compte une partie de l'évolution des prix de revient réels des différentes prestations, tout en favorisant la justice sociale par le quotient familial

Considérant que le conseil municipal est seul compétent pour prendre des mesures relatives à l'organisation du service, le Maire n'intervenant que pour les modalités d'application de la décision prise (CE, 6 janvier 1995, Ville de Paris, req. N° 93428).

Mme BAHIL indique que sur le fond, peu de changement est à prévoir hormis les dates de fermetures de l'ALSH et la grille tarifaire de + 4% selon le quotient familial (la Commune supporte une augmentation des tarifs du marché de fournitures de repas de la restauration scolaire : + 10% en maternelle, + 12% en élémentaire, + 9% pour les goûters, + 11% pour les adultes).

M. MEYFROODT demande quelles modalités d'information sont prévues pour public.

Mme BAHIL explique que cela peut se faire par courrier aux familles.

M. ANTY précise qu'avec la préparation de la lettre du Conseil, cette information peut aussi être intégrée sur ce support.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité : 15 voix pour, 1 voix contre (Sylvia WARNER)

DECIDE :

➤ **D'ADOPTER :**

- le règlement intérieur des services municipaux comprenant les Accueils périscolaire et de loisirs, la Restauration scolaire, le Local Jeunes, le Relais Petite Enfance et le Lieu d'Accueil Enfants-Parents joint à la présente délibération intègrent les adaptations nécessaires au bon fonctionnement du service dont la revalorisation tarifaire
- la nouvelle grille de tarifs pour les Accueils périscolaire et de loisirs, la restauration scolaire et le Local Jeunes
- ces mesures s'appliqueront au 1^{er} septembre 2025

Mme ALBENDIN quitte la salle.

5) Subventions aux associations pour l'année 2025

Réf. : CM 2025-28

Rapporteur : Mme APPOLONUS, adjointe au maire

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du 27 mars 2025 portant adoption du budget primitif 2025 de la commune, et notamment les prévisions à l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux autres organismes de droit privé » dans la limite de 23 500 €.

Considérant les dossiers de demande de subvention présentés par les différentes associations.

Considérant l'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'OCCE 2058-Coopérative scolaire, pour un montant de 9 000 € par délibération du 6 février 2025.

Considérant le rapport de Monsieur le Maire.

M. TAGUAY demande qui est l'association Mémoire de nos Aînés

M. LACOSTE explique que son Président est très investi et accompagne souvent la Commune.

M. ANTY ajoute qu'une commission a été constituée pour arbitrer ces attributions.

Mme APPOLONUS précise que les subventions ont été données en fonction de la demande, du nombre d'adhérents et des activités organisées en faveur de la Commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix procède au vote des subventions

ASSOCIATION	Montant
FNACA	200 €
FOYER RURAL	4 000 €
GIPS	700 €
LES FEUX FOLLETS	500 €
DU BOIS PIERROT AUX AJEUX	1 000 €
USMBB	2 000 €
UNION MUSICALE DE PERSAN	400 €
MEMOIRE DE NOS AINES	500 €
LE SOUVENIR FRANCAIS	300 €
SECTION JEUNES SAPEURS POMPIERS VALLEE DE L'OISE	500 €
MEMORIAL DE BERNES SUR OISE	1 000 €
FCPE COLLEGE P. PERRET	300 €

Le montant global alloué en 2025 pour les subventions aux associations est fixé par la présente délibération à 11 400 €, soit un montant total de 20 400 € (9 000 € à l'OCCE 2058).

Mme ALBENDIN revient dans la salle

6) Attribution de chèques cadeaux – Concours Halloween

Réf : CM 2025-29

Rapporteur : Mme APPOLONUS, adjoint au maire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avenant à l'arrêté portant création de la régie d'avances n°1402.

Considérant que la Commune souhaite gratifier les habitants qui participent au concours de la manifestation d'Halloween par la remise d'un bon d'achat dont le montant varie selon leur classement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

DECIDE :

Article 1 : Il est attribué un bon d'achat de :

- 40 € au candidat classé 1^{er}
- 30 € au candidat classé 2^{ème}
- 20 € au candidat classé 3^{ème}

Article 2 : les conditions d'octroi sont les suivantes :

- Inscription préalable au concours
- Déguisement et/ou participation selon l'objet de la compétition

Article 3 : les modalités d'attribution sont fixées ainsi qu'il suit :

- Jury mis en place parmi les participants
- Remise en mains propres des bons lors des cérémonies annuelles ou en cas d'empêchement, sur présentation du lauréat en Mairie

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 65, article 65132 (Prix)

7) Attribution de chèques cadeaux – Concours Fête du Village

Réf : CM 2025-30

Rapporteur : Mme APPOLONUS, adjoint au maire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avenant à l'arrêté portant création de la régie d'avances n°1402,

Considérant que la Commune souhaite gratifier les habitants qui participent au concours de la manifestation de la Fête du Village par la remise d'un bon d'achat dont le montant varie selon leur classement,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

DECIDE :

Article 1 : Il est attribué un bon d'achat de :

- 40 € au candidat classé 1^{er}
- 30 € au candidat classé 2^{ème}
- 20 € au candidat classé 3^{ème}

Article 2 : les conditions d'octroi sont les suivantes :

- Inscription préalable au concours
- Déguisement et/ou participation selon l'objet de la compétition

Article 3 : les modalités d'attribution sont fixées ainsi qu'il suit :

- Jury mis en place parmi les participants
- Remise en mains propres des bons lors des cérémonies annuelles ou en cas d'empêchement, sur présentation du lauréat en Mairie

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 65, article 65132 (Prix).

8) Attribution de chèques cadeaux – Concours Fête de la Nature

Réf : CM 2025-31

Rapporteur : Mme APPOLONUS, adjoint au maire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avenant à l'arrêté portant création de la régie d'avances n°1402

Considérant que la Commune souhaite gratifier les habitants qui participent au concours de la manifestation de la Fête de la Nature par la remise d'un bon d'achat dont le montant varie selon leur classement,

Mme APPOLONUS explique qu'il n'est pas toujours évident de faire un cadeau car il dépend par exemple de l'âge des participants, d'où la mise en place comme pour les balcons et jardins fleuris de l'octroi de chèques cadeaux pour ces manifestations

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

DECIDE :

Article 1 : Il est attribué un bon d'achat de :

- 40 € au candidat classé 1^{er}
- 30 € au candidat classé 2^{ème}

- 20 € au candidat classé 3^{ème}
- Article 2 : les conditions d'octroi sont les suivantes :
 - Inscription préalable au concours
 - Déguisement et/ou participation selon l'objet de la compétition
- Article 3 : les modalités d'attribution sont fixées ainsi qu'il suit :
 - Jury mis en place parmi les participants
 - Remise en mains propres des bons lors des cérémonies annuelles ou en cas d'empêchement, sur présentation du lauréat en Mairie
- Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 65, article 65132 (Prix)

9) Taxe locale sur la publicité extérieure

Réf. CM 2025-32

Rapporteur : M. ANTY, maire

- VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
- VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2025 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure
- VU les articles L2333-6 à L2333-15 du CGCT
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L581-8 et R581-34
- VU le code des impositions sur les biens et services et notamment les articles L454-29 à L454-77
- Considérant que la précédente délibération définissant les tarifs applicables sur la publicité extérieure date du 30 mai 2024 et qu'il est nécessaire de la mettre à jour,
- Considérant que la commune peut, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
- Considérant que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
- les dispositifs publicitaires,
 - les enseignes,
 - les pré enseignes.
- Considérant que la publicité hors agglomération est interdite.
- Considérant que la commune de Bernes-sur-Oise a une population inférieure à 10 000 habitants interdisant de ce fait l'utilisation de dispositif numérique.
- Considérant que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
- L'affichage d'informations à visée non commerciale
 - L'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne
 - L'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée
 - L'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité (Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction)
 - L'indication des tarifs d'une activité, sous réserve que la superficie du support soit inférieure ou égale à un mètre carré (Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction) ;
 - Le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat (Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction).
 - Le support dont le seul objet est la promotion d'un spectacle est exonéré.
 - Les enseignes lorsque la superficie est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.
- Considérant que le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur
- Les faces des dispositifs publicitaires exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales
 - Les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou des kiosques à journaux ;
 - Les faces de pré enseignes dont la superficie excède 1,5 mètre carré peuvent être exclues du bénéfice du tarif réduit ou faire l'objet d'un tarif réduit différent de celui des faces de pré enseignes inférieures ou égales à ce seuil.
 - Lorsque la superficie est inférieure ou égale à 12 mètres carrés : Ce seuil est déterminé sans tenir compte de la superficie des enseignes scellées au sol ;

- Lorsque la superficie est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés (tarif peut être réduit de moitié).

Considérant que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

Considérant que les tarifs maximaux de TLPE prévus par les articles L454-52 à L454-62 du code des impositions sur les biens et services évoluent en 2025.

Considérant le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de 1,8 % pour 2026 (source INSEE).

Considérant que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie ainsi que de la durée d'affichage.

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
A * euros	A x 2	A x 4	A x T	A x 2 x T

*A = tarif maximal de base

T = durée définie au prorata temporis du dispositif au cours de l'année

M. TAGUAY déplore les affichages sauvages au niveau du Département.

M. LACOSTE indique qu'il convient de différencier le régime de taxation basé sur le déclaratif du régime des infractions.

M. ANTY précise que seules les amendes administratives comme pour les dépôts sauvages constituent une recette communale, ce qui n'est pas le cas pour les amendes pénales qui entrent dans les recettes de l'Etat.

M. LACOSTE ajoute que l'installation de commerces est un élément d'attractivité qu'il convient de ne pas négliger au regard des montants de taxes locale sur la publicité extérieure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- d'appliquer sur le territoire communal, la taxe locale sur la publicité extérieure
- de fixer les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

	Tarif au m ²				
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)	18.90 euros				
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	INTERDIT (commune moins de 10 000 habitants)				
Enseignes	Superficie < ou = à 7 m ²	Superficie entre 7m ² et 12m ² sauf enseignes scellés au sol	Superficie entre 7m ² et 12m ² pour enseignes scellés au sol	12 m ² < superficie < 50 m ²	Superficie > 50 m ²
	Exonération	Exonération	18.90 euros	37.70 euros	75.40 euros

10) Décision Modificative N°1 – Budget communal et régime des provisions

Réf. CM 2025-33

Rapporteur : M. TAGUAY, adjoint au maire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

La constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence : la prévision d'un risque qui s'il se réalise, entraînera une charge, oblige à constituer sans délai une réserve financière.

Il existe 2 régimes de provisions possibles :

- Les provisions semi-budgétaires : il s'agit du régime de droit commun. La recette n'est pas budgétisée, la provision est mise en réserve. L'argent est disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise
- Les provisions budgétaires : l'assemblée délibérante peut faire ce choix par délibération. La recette est budgétisée. Cette provision dégage uniquement et temporairement une recette pour financer les dépenses d'investissement

En choisissant le régime budgétaire, il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire comprenant une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement de même montant.

Vu la délibération 2022-21 du 7 avril 2022 adoptant des provisions budgétaires, ce choix étant devenu définitif à cette date.

En date du 11 avril 2025, le SGC de l'Isle Adam informe la Commune qu'il est impossible de faire coexister des provisions budgétaires et semi budgétaires.

Considérant que des écritures ont été passées à tort au titre de provisions semi-budgétaires concernant :

- les années 2022 à 2024, pour créances douteuses, soit 2 821,15 €
- le Budget Primitif 2025 qui comporte des écritures de provisions semi-budgétaires, soit 2 500,00 €

Il est proposé de régulariser la situation par la modification des écritures sur les exercices antérieurs et 2025 ainsi que par l'adoption d'une Décision Modificative (D.M) n° 1 au budget communal.

M. TAGUAY indique que le régime des provisions représente un serpent de mer.

M. ANTY explique qu'il s'agit d'une régularisation de lignes comptables

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

1/ DE TRANSFORMER :

- les provisions antérieures pour créances douteuses de semi budgétaires en budgétaires par régularisation des écritures sur les exercices antérieurs, soit 2 821,15 €

- des provisions votées en mode semi budgétaire en budgétaire au BP 2025, soit 2 500,00 €

2/ D'ADOPTER LA DECISION MODIFICATIVE N° 1 annexée à la délibération, relative aux provisions budgétaires antérieures et 2025.

95058	BERNES SUR OISE	DM n°1 2025
Code INSEE	Bernes sur Oise	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 1

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6317 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0.00 €	5 821.15 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	5 821.15 €	0.00 €	0.00 €
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7317 : Reprises sur dépréciations des actifs circulants	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 821.15 €
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 821.15 €
Total FONCTIONNEMENT	2 500.00 €	5 821.15 €	0.00 €	2 821.15 €
 INVESTISSEMENT				
R-4912 : Dépréciations des comptes de redevables	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 821.15 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 821.15 €
D-10222 : FCTVA	0.00 €	5 321.15 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	5 321.15 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	5 321.15 €	0.00 €	5 821.15 €
Total Général		8 642.30 €		8 642.30 €

11) Adhésion à la compétence facultative « Groupe Fermé d'Utilisateurs » GFU du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique (VONum) et autorisation de signature de la convention-cadre afférente

Réf. CM 2025-34

Rapporteur : M. LACOSTE, adjoint au maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° A15-060-SRCT du 30 janvier 2015 portant création du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique (VONUM) incluant dans son périmètre les communes du périmètre de la Communauté de Commune du Haut Val d'Oise (CCHVO) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A23-291 du 27 novembre 2023 portant validation des statuts communautaires de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1er janvier 2024,

Vu la délibération n°14-58 du 29 septembre 2014 de la Communauté de Commune du Haut Val d'Oise portant adhésion au Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique pour le compte des communes de son périmètre ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte et, plus particulièrement, son article 2.2.2 relatif à la compétence du syndicat en matière de Groupe Fermé d'Utilisateurs et de mutualisation de ressources et de moyens ;

Vu le projet de convention-cadre précisant les modalités techniques, administratives et financières de l'adhésion de la Commune de Bernes sur Oise à la compétence « Groupe Fermé d'Utilisateurs » du Syndicat mixte Val-d'Oise Numérique et la liste des équipements et services mutualisables, ci-annexé ;

Considérant que le syndicat Val-d'Oise Numérique, établissement public administratif regroupant l'ensemble des intercommunalités et de département du Val d'Oise, assure plus particulièrement la maîtrise d'ouvrage publique du déploiement de la fibre optique dans le Val d'Oise à travers les délégations de services publics VORTEX (TDF) et DEBITEX (SFR),

SLOW

Considérant, qu'à ce titre, la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise a transféré au Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique (VONUM) la compétence L1425-1 du code général des collectivités territoriales pour le compte des communes de son périmètre valdoisien, qui sont ainsi membres associés de droit du Syndicat ;
 Considérant que les installations de vidéoprotection et les systèmes d'information restent de compétence communale,

Considérant, qu'afin de compléter l'offre « grand public » existante (FttH), Val-d'Oise Numérique a déployé une boucle locale optique dédiée, sécurisée et autonome, à ultra haut débit pour desservir les entreprises et les administrations dont la spécificité des activités et la criticité des besoins nécessitent des services avec une qualité de services (QoS) garantie,

Considérant l'intérêt pour la Commune de mettre en œuvre un Groupe Fermé d'Utilisateurs desservant l'ensemble des bâtiments administratifs communaux d'importance ainsi que les caméras de vidéoprotection en s'appuyant sur la fibre noire déployée par Val d'Oise Numérique dans le cadre de la délégation de service public VORTEX confiée à Val d'Oise Fibre ;

Considérant que le Groupe Fermé d'Utilisateurs permettra aussi le raccordement aux dispositifs mutualisés du Syndicat à savoir le Centre Départemental de supervision du Val d'Oise et le Datacenter public communautaire régional francilien (Aubervilliers/Lognes) ;

Considérant l'importance des enjeux économiques et sociaux de ces projets ainsi que, sur un plan plus général, leur impact sur l'attractivité du territoire communal,

Considérant que cette convention-cadre permet d'optimiser les coûts de déploiement de la fibre optique et contribue à la mise en œuvre de services numériques souverains au profit de la commune notamment à travers l'offre de services de Val d'Oise Numérique ;

Considérant que pour avoir accès aux services de fibre noire du Syndicat, la commune doit activer, en tant que membre associé de droit de VONUM, la compétence « Groupe Fermé d'Utilisateurs » dudit Syndicat ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE que :

Article 1 : L'adhésion de la Commune de Bernes sur Oise à la compétence facultative « Groupe Fermé d'Utilisateurs » (GFU) du syndicat mixte ouvert Val-d'Oise Numérique est approuvée.

Article 2 : Les termes de la convention-cadre précisant les modalités techniques, administratives et financières de l'adhésion de la Commune de Bernes sur Oise à la compétence Groupe Fermé d'Utilisateurs du Syndicat mixte Val d'Oise Numérique, à conclure avec VONUM, représenté par Monsieur Pierre-Edouard EON, Président, sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention cadre, ainsi que tous avenants à intervenir et courriers s'y rattachant.

12) Adhésion à la compétence facultative « dispositifs mutualisés de vidéoprotection » du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique et autorisation de signature de la convention cadre afférente, précisant les modalités techniques, administratives et financières

Réf. CM 2025-35

Rapporteur : M. LACOSTE, adjoint au maire

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales relatif à la compétence générale du Conseil Municipal pour régler, par ses délibérations, les affaires de la Commune,

Vu l'article 42 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 sur la sécurité globale préservant les libertés

Vu l'article L 132-14 du code de sécurité intérieure relatif à la compétence du visionnage des images de vidéoprotection par des agents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2018 portant adhésion à la centrale d'achats du syndicat Val-d'Oise Numérique,

Considérant que la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise a transféré au Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique (VONUM) la compétence L1425-1 du code général des collectivités territoriales pour le compte des communes de son périmètre valdoisien, qui sont ainsi membres associés de droit du Syndicat ;

Considérant qu'en tant que membre associé, la Commune souhaite activer la compétence facultative « Acquisition, installation et entretien des dispositifs de vidéoprotection mutualisés » afin de bénéficier des services du Centre Départemental de Supervision du Val d'Oise,

Considérant que la Commune est actuellement dotée d'un poste d'exploitation d'images passif, c'est-à-dire sans visionnage en direct des images issues de la vidéoprotection ;

SLOW

Considérant les nouvelles dispositions de la loi 2021-646 du 25 mai 2021 qui permettent de confier l'acquisition, l'installation, l'entretien et la mise à disposition des dispositifs mutualisés de vidéoprotection à un Syndicat mixte ;

Considérant que le Conseil départemental du Val d'Oise a acté par délibération n°4-11 du 27 juin 2022 la création d'un Centre Départemental de Supervision et a retenu le principe d'en confier la maîtrise d'ouvrage au Syndicat mixte Val d'Oise Numérique,

Considérant la délibération n° 22-28 du 6 juillet 2022 du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique concernant la création du centre départemental de supervision sous maîtrise d'ouvrage de Val d'Oise Numérique ;

Considérant que le Syndicat a ainsi procédé à la création d'un Centre Départemental de Supervision (CDS VO), en service depuis le 1/07/2023, en vue de centraliser le fonctionnement des dispositifs de vidéoprotection déployés par ses membres ayant activé la compétences facultatives « dispositifs mutualisés de vidéoprotection »

Considérant, par ailleurs, que la Commune de Bernes sur Oise adhère à la compétence facultative « Groupe Fermé d'Utilisateurs » GFU du Syndicat mixte Val d'Oise Numérique (VONum) et autorise la signature de la convention-cadre afférente, par délibération n°2025-34 du 5 juin 2025,

Considérant l'intérêt de bénéficier des services du Centre Départemental de Supervision du Val d'Oise et que la Commune doit signer une convention de mutualisation avec le Syndicat Val d'Oise Numérique afin que les images de vidéoprotection locales soient exploitées pour le compte de la commune,

Considérant l'intérêt de participer sans frais au déploiement d'un réseau LoRaWAN sur le territoire par l'installation d'une antenne sur un des bâtiments de la ville et des avantages pour la commune de disposer d'un tel réseau pour les futurs capteurs IoT,

M. LACOSTE indique que cette proposition fait suite au projet de vidéoprotection qui va être amélioré par raccordement au Centre de Supervision Urbain et ajout de caméras, d'où la nécessité de délibérer afin d'adhérer à ce service

M. ANTY précise que ce programme prévoit :

- que l'ensemble des images soit analysé par l'IA,
- la prise en charge par des agents habilités du Département qui appelleront directement les forces de l'ordre en cas d'atteinte aux personnes et aux biens,
- que les images soient conservées le temps de l'enquête.

M. LACOSTE ajoute qu'en plus de l'exploitation des images, un serveur est installé en Mairie (15 jours de conservation contre 30 jours pour le CDS) ; si une réquisition des images intervient par la Gendarmerie, ces images sont envoyées directement au CDS, tout ceci dégageant du temps pour nos agents de Police Municipale. Le CDS fonctionne avec ses agents 7j/7.

Le CDS du Val d'Oise est précurseur en la matière et il permet aux petites communes d'avoir accès à ce type de services

M. MEYFROODT demande ce qu'il en est de la durée de convention.

M. LACOSTE indique que ce n'est pas négocié et M. TAGUAY ajoute qu'il y a une faculté de résiliation selon préavis.

M. ANTY précise que le Département souhaite aussi installer de la vidéoprotection sur l'ensemble des Collèges.

Après en avoir délibéré, DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à adhérer à la compétence facultative « Acquisition, installation et entretien des dispositifs de vidéoprotection mutualisés » prévue par l'article 2.2.5 des statuts du Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à signer la convention fixant les modalités administratives, techniques et financières d'adhésion à la compétence « dispositifs mutualisés de vidéoprotection » du syndicat ouvrant l'accès aux services mutualisés du Centre Départemental de supervision du Val d'Oise

Article 3 : D'ACTER que le montant de l'adhésion est gratuit mais que la Commune contribuera aux charges du Centre Départemental de Supervision du Val d'Oise en fonction des services utilisés conformément à la grille tarifaire approuvée par délibération n°22-058 du comité syndical du 12/12/2022 ;

Article 4 : D'ACTER que la présente convention prévoit le visionnage des images issues des dispositifs de vidéoprotection des espaces publics comprenant la voie publique, les lieux et les établissements ouverts au public de la collectivité, 365 jours, 24/24 heures et 7/7 jours du lundi au dimanche

Article 5 : D'ACTER que la présente convention prévoit l'installation d'une antenne LoRaWAN sans frais ni pour la commune ni pour le syndicat sur un des bâtiments de la ville.

Article 6 : D'IMPUTER :

- Les dépenses de rattachement d'un montant de 5 923 94 € TTC au budget 2025 du service de la Police municipale, chapitre 21
- Les frais d'exploitation pour un montant de 10 340 00 € ttc au budget 2025 du service de police municipale, chapitre 11

- Les frais de gestion relatifs à la centrale d'achat sont de 563.99 € TTC au budget 2025 du service de la police municipale, chapitre 21

Article 6 : DE NOTER que des coûts supplémentaires seront à prévoir en fonction de l'extension du dispositif de vidéoprotection de la Commune, selon la grille tarifaire jointe à la présente convention.

13) Demande de subvention au Département et à la Région Ile de France – Projet de déploiement de la vidéoprotection

Réf : CM 2025-36

Rapporteur : M. LACOSTE, adjoint au maire

Afin de renforcer la Tranquillité publique et sécuriser les espaces publics, il semble incontournable de développer la vidéoprotection sur le territoire communal.

Il a donc été travaillé un projet en collaboration avec le référent sureté et l'assistance du bureau d'étude E-Conex, spécialisé dans les questions de sécurisation d'espace public.

Ce programme pour notre ville de 2800 habitants porte sur l'extension de 8 caméras de vidéoprotection à lecture de plaque d'immatriculation.

Le dispositif communal sera intégré au Centre Départemental de Vidéoprotection du Val d'Oise (CDSVO), afin de permettre en temps réel une exploitation des images et tendre vers l'efficience du système proposé.

Ce projet correspond à un investissement de 37 885,18 € HT (soit 45 462,22 € TTC) en 2025.

Il sera déployé dès notification d'attribution des subventions des partenaires financiers suivant le plan de financement ci-dessous :

La Région Ile-de-France et le Département du Val d'Oise financent les projets d'installation et ou de développement de la vidéoprotection.

Ces deux partenaires sont donc sollicités dans le respect de leurs règles d'attribution. Le reste à charge communal est de 50%.

- Nous sollicitons la Région à hauteur de **30 %** du montant total de l'opération.

- Nous sollicitons le Département à hauteur de **20 %** du montant total de l'opération.

Il est demandé au Conseil Municipal **D'AUTORISER** le Maire à solliciter des subventions auprès de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise selon le plan de financement annexé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Régional d'Ile de France n° CR 10-16 en date du 21 janvier 2016 concernant le dispositif "Bouclier de Sécurité" en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéoprotection dont les modalités d'organisation ont été adoptées par délibération n° CP16-132 du 18 mai 2016.

Vu la délibération du Conseil Départemental Val d'Oise approuvant la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale nommée "Bouclier de Sécurité",

CONSIDÉRANT la demande déposée auprès des services de la Préfecture du Val d'Oise portant sur l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection.

CONSIDÉRANT que le projet de déploiement de la vidéoprotection est une mesure adaptée à titre préventif et répressif en matière de tranquillité publique et de sécurité sur la commune il convient de mobiliser les partenaires financiers à hauteur maximum des financements possibles.

CONSIDÉRANT que le total des aides publiques directes ne peut excéder 80% du montant total de la dépense subventionnable du projet.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter le soutien financier auprès de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise pour ce projet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil décide

Article 1 : D'APPOUVER le projet de la vidéoprotection.

Article 2 D'AUTORISER le Maire à solliciter toute subventions auprès de la Région et du Département au titre du bouclier de sécurité – vidéoprotection.

Article 3 D'AUTORISER le Maire à signer tout contrat ou convention nécessaire à cet effet

Article 4 : D'AUTORISER le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer les pièces s'y rapportant

14) Modification du tableau des effectifs : création d'emploi d'adjoint d'animation

Réf : CM 2025-37

Rapporteur : M. ANTY, maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre le recrutement d'un agent pour la prochaine rentrée scolaire, sur un emploi non-permanent « Accroissement temporaire d'activité ».

Mme BAHIL indique qu'il est difficile de recruter des candidats sur des temps non complets de 20h hebdomadaires ; il est aussi prévu d'augmenter les heures des 2 responsables de l'ALSH.

M. ANTY explique qu'il est important de fidéliser nos agents, d'autant que les effectifs ont augmenté.

M. TAGUAY précise que les agents à temps non complet effectuent beaucoup d'heures supplémentaires. Les travaux de sécurisation de l'ALSH ont permis d'alléger la charge de travail des animateurs qui ne sont plus contraints de faire du gardiennage à la grille.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante la création d'un emploi d'Adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires, pour assurer les missions d'animateur au centre de loisirs/pause méridienne.

Cette modification du tableau des emplois est préalable au recrutement qui interviendra le 1^{er} septembre 2025.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité/majorité des voix, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- La création, à compter du 1^{er} septembre 2025, d'un emploi non-permanent à temps non complet à raison de 30h hebdomadaires, d'Adjoint territorial d'animation,
- De modifier comme suit le tableau des emplois :

TABEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Filières et Grades	Catégorie	Effectifs budgétaires	Durée hebdomadaire	Effectif total
ADMINISTRATIVE				
Directeur Général des Services	A	1	TC	1
Attaché Principal	A	1	TC	0
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	1	TC	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	TC	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	TC	2
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	1 TNC (28H)	1
Adjoint administratif	C	1	TC	1
TECHNIQUE				
Agent de maîtrise principal	C	1	TC	0
Agent de maîtrise	C	1	TC	1
Adjoint technique	C	8	TC	8
Adjoint technique	C	2	2 TNC (30 H)	0
ANIMATION				
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	2	TC	2
Adjoint d'animation	C	4	TC	3
	C	1	1 TNC (32H)	1
	C	4	4 TNC (30H)	3
ATSEM				
Atsem principal 1ère classe	C	1	TC	1
Atsem principal 2ème classe	C	3	TC	3
POLICE MUNICIPALE				
Gardien-Brigadier de Police Municipale	C	1	TC	1
Brigadier Chef Principal	C	1	TC	1
Sous-Total		37		31

TABEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS

Filières et Grades	Catégorie	Effectifs budgétaires	Durée hebdomadaire	Effectif actuel
ADMINISTRATIVE				
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	TC	0
Dispositif Parcours Emploi Compétences	C	1	TC	0
TECHNIQUE				
Adjoint technique	C	3	TC	0
Dispositif Parcours Emploi Compétences	C	1	TC	0
ANIMATION				
Adjoint d'animation	C	3	TC	1
	C	2	TNC (30H)	1
	C	5	TNC (20H)	3
Sous-Total		16		5
Total		53		36

PRÉCISE :

- Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

**15) Renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de Neuilly en Thelle –
 Avis de la Commune**

Réf : CM 2025-38

Rapporteur : M. ANTY, maire

Par arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2025, M. le Préfet du Val d'Oise a procédé à l'ouverture d'une participation du public par voie électronique sur l'autorisation environnementale relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de Neuilly en Thelle.

Cette participation a lieu du lundi 5 mai au mercredi 4 juin 2025 inclus, en application des dispositions prévues par le Code de l'environnement.

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale est consultable sur le site internet de l'Etat dans l'Oise :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Consultation-du-public/Consultation-en-cours>

Le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

Emettre un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de Neuilly en Thelle.

LE CONSEIL EMET UN AVIS FAVORABLE à l'unanimité

16) Fixation de tarif de redevance d'occupation temporaire du domaine public – Exploitation d'un distributeur automatique

Réf. : CM 2025-39

Rapporteur : M. ANTY, maire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

La Commune s'est engagée à œuvrer en faveur des activités commerciales de proximité, dont la vente de denrées alimentaires en fait pleinement partie.

Un distributeur automatique doit ainsi être installé Place de la Mairie, sur le domaine public communal afin d'offrir une prestation de service de qualité et d'accès rapide aux administrés.

L'occupation privative du domaine public est par principe assujettie au paiement d'une redevance, et les contrats domaniaux sont soumis aux obligations de mise en concurrence et de publicité.

A titre dérogatoire, la commune peut justifier de la gratuité de l'occupation domaniale, si cette dernière présente un intérêt public local et si l'activité exercée sur le domaine est dépourvue de tout caractère lucratif.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 »,

Considérant la nécessité de fixer le paiement d'une redevance annuelle dont le montant doit prendre en compte le caractère commercial de l'activité,

M. ANTY explique qu'il s'agit d'un projet de distributeur automatique de denrées alimentaires (produits frais : fruits, légumes.....)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix décide que l'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un distributeur automatique de denrées alimentaires, donnera lieu au paiement d'une redevance annuelle de 350 €.

17) Désignation des représentants de la collectivité au sein du S.I.E.G (Syndicat intercommunal de l'Eau et du Gaz)

Réf. : CM 2025-40

Rapporteur : M. ANTY, maire

Vu les articles L 5212-7 et L 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 23 juin 2020 portant désignation des représentants de la collectivité au sein des établissements publics de coopération intercommunale (E P C I)

Vu la délibération du 9 mai 2023 portant désignation des représentants de la collectivité au sein du SIEG,

Vu la composition du Collège de Bernes sur Oise :

2 membres titulaires : John FRAISSE et Olivier ANTY

2 membres suppléants : Ronald GEORGES et Olivier FOUR

Considérant que les membres peuvent être remplacés en cours de mandat,

Considérant la démission du mandat de conseil municipal de M. John FRAISSE,

Vu la candidature de M. FOUR, titulaire et M. MEYFROODT, suppléant,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés**,

DESIGNE :

Syndicat intercommunal de l'Eau et du Gaz (SIEG) :

2 membres titulaires : Olivier FOUR et Olivier ANTY

2 membres suppléants : Ronald GEORGES et Nicolas MEYFROODT

18) Décisions du Maire

N°	Objet/Durée	Prestataire	Montant HT
2025-7	contrat Solutions Cloud Microsoft, durée de 4 ans, avec effet au 19/03/2025	ADICO PAE du Tilloy-5 rue Jean Monnet-BP 20 683 – 60 006 BEAUVAIS Cedex	1 087,20 €
2025-8	contrat de vérification réglementaire pour 2 ascenseurs (Mairie et Ecole élémentaire) et les 3 aires de jeux (Rue Verte, Rue des Myosotis, Grande Rue), durée de 3 ans, à compter du 11 février 2025	DEKRA-Agence IDF Ouest Bâtiment Cériante 1, 21-23 rue Petit Albi, CS48261, 95801 CERGY SAINT CHRISTOPHE	1 560,00 €
2025-9	contrat de Maintenance & services Portes & Automatismes du Portail de la Mairie, pour une durée de 3 ans, à compter du 20 juillet 2025	SCHINDLER-Agence Grand Paris Nord-7 rue du Commandant d'Estienne d'Orves- 92 390 Villeneuve la Garenne	195,65 €
2025-10	contrat de maintenance pour le système de sécurité incendie de la Salle des Fêtes, portant sur la mise à disposition d'une nacelle une fois par an, à compter du 2 avril 2025	AVISS Services-54 rue Pierre Curie-78 370 PLAISIR	950,00 €
2025-11	convention pour Olivier ANTY, relative à la formation d'élue « La gestion de crise : Anticiper pour mieux communiquer » du 29 avril 2025	Union des Maires du Val d'Oise-38 rue de la Coutellerie-95300 PONTOISE	245,00 €
2025-12	convention pour Stéphane LACOSTE, relative à la formation d'élue « La gestion de crise : Anticiper pour mieux communiquer » du 29 avril 2025	Union des Maires du Val d'Oise-38 rue de la Coutellerie-95300 PONTOISE	245,00 €
2025-13	- contrat en accord-cadre à bon de commande, de fournitures et livraison de repas en liaison froide, pour le restaurant scolaire, le périscolaire et l'accueil de loisirs, pour une durée de 2 ans, à compter du 1 ^{er} septembre 2025, reconductible tacitement pour une durée d'1 an maximum.	SAGERE-ZI rue Delessert-60 510 BRESLES	Coût unitaire de la prestation : - Ecole et ALSH maternelles : 3,43 € - Ecole et ALSH élémentaires : 3,63 €

			- Goûters après-midi : 1,15 € - Repas adulte : 3,84 €
2025-14	vente du tracteur tondeuse ISEKI et sortie du bien n° 2025-02 de l'inventaire	AG-AP, 677 rue Louis Moguen-76 530 MOULINEAUX	1 000,00 € TTC
2025-15	Contrat de diagnostic amiante et HAP, dans le cadre de la mise en séparatif du réseau d'assainissement, à compter du 15 mai 2025.	BATEXPERT, 4 rue de l'ancienne Eglise-91 230 MONTGERON	618,00 €
2025-16	contrat pour l'étude géotechnique, dans le cadre de la mise en séparatif du réseau d'assainissement, à compter du 15 mai 2025.	TECHNOSOL- 13 route de la Grange aux Cercles-91 160 BALLAINVILLIERS	5 130,00 €
2025-17	contrat pour la prestation de levée topographique, dans le cadre de la mise en séparatif du réseau d'assainissement à compter du 13 mai 2025.	49 Degrés Nord-9 Av du Parc Alata-BP 20035-60 105 CREIL PPDC	2 140,00 €

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

2025-1	Suite à une erreur de plume, il a été mentionné en toutes lettres, le vingt-huit au lieu du vingt-sept mars 2025, sur la délibération n° 2025-13 relative au vote des taux de la fiscalité directe locale-Fixation des taux d'imposition pour l'année 2025, réceptionnée en Préfecture, le 1er avril 2025
--------	---

19) Actualités des Syndicats et de la CCHVO

Mme ALBENDIN

• CCAS :

- 6/6 : Sortie des Aînés à GIVERNY
- 13/6 : C.A du CCAS
- 16/6 : Papotages
- 18/6 : Aînés au déjeuner
- 11/7 : Sortie gratuite dédiée aux familles et au Local Jeunes au plan d'eau du Canada

20) Questions des élus.

M. ANTY

- **Voyage scolaire** de l'école élémentaire à Provins, le 23 mai : de nombreux manquements du transporteur de cars ont été constatés en termes de sécurité; la réclamation a été portée à la Centrale de réservation de cars et une réponse est attendue.

M. MALINGRE propose qu'à l'avenir, la Police Municipale contrôle les bus et refuse le départ, en cas de problème

- **Invitation au buffet des élus et du personnel** : 3/7, à 14h en Mairie

Mme BAHIL

• Scolaire

- 10/6, à 17h : Invitation au projet Artistons-nous, en maternelle
- 13/6 : Visite du Self de Mours et le soir, remise des diplômes en maternelle
- 20/6 : Exposition en élémentaire
- 24/6 : Bal du CM2 (cadeaux : enceinte et gourde)

M. FOUR

- 13/6 : Sortie scolaire financée par le Souvenir Français

M. MALINGRE

- 14/6, entre 10h et 12h : Sécurité sur la Place pour les répétitions de la troupe de danse : MM ANTY et DUBOSQUELLE présents.
- 17/6 : Fête de la Musique avec le Marché des producteurs

Mme APPLONUS

- 14/6 : bilan sur la participation au concours Balcons et Maisons fleuris

Fin du Conseil municipal à 22h

P.V adopté à l'unanimité,
en séance du Conseil
Municipal du 18/9/2025

Le Secrétaire

Denis DUBOSQUELLE

Le Maire,
Olivier ANTY



Diffusé le 19 septembre 2025

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

SLOW

ID : 095-219500584-20250605-2025_100-AR